

Certifié conforme  
le greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 16/00819	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 21 septembre 2016,

Devant Nous, Ali HAROUNE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Alexandre SENECHAL, Greffier,

en présence de Monsieur S, , interprète en langue bambara qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 15 septembre 2016 à l'encontre de :

Monsieur A F  
déclarant être né le 12 Avril 2001 à BAMAKO (MALI)  
de nationalité Malienne  
reconnu majeur après expertise osseuse

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15 septembre 2016 à 16 h 30,

Vu la requête en prolongation de Monsieur LE PREFET DU NORD en date du 20 septembre 2016 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 20 septembre 2016 à \*\*\*\*\*,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur R :S, , représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DEWAELE, avocat choisi du barreau de Lille, entendu en ses observations,

\*\*\*

Monsieur F soulève cinq exceptions de nullité au soutien de sa demande de rejet de la requête de la préfecture. Il soutient que :

- il n'y a pas de procès verbal d'interpellation.
- la garde à vue a été faite hors délai et hors cadre légal.
- le procureur de la République n'a pas autorisé l'expertise médicale.
- les dispositions de l'article 388 du code civil issu de la loi du 14 mars 2016 n'ont pas été respectées.
- l'absence d'interprétariat au centre de rétention administrative.

Il indique les dispositions de l'article 388 du code civil issu de la loi du 14 mars 2016 n'ont pas été respectées en ce qu'il interdit les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. En l'espèce si l'officier de police judiciaire a fixé comme mission " déterminer son âge osseux, procéder à toutes constatations utiles" il ressort cependant des documents médicaux que le médecin a indiqué dans la partie " examen

clinique" de son rapport : un stade V de tanner ( pilosité axillaire et pubienne présentes), démontrant qu'un tel examen a été effectué, ce qui cause manifestement un grief à l'intéressé, cet examen établissant sa majorité.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la procédure étant irrégulière il convient de rejeter la requête.

## PAR CES MOTIFS

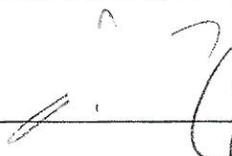
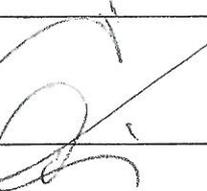
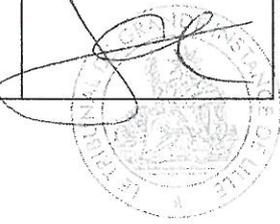
REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail) au greffe de la cour d'appel de Douai (Adresse mail de la cour d'appel : [libertes.ca-douai@justice.fr](mailto:libertes.ca-douai@justice.fr)) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Traduction orale faite par l'interprète, la personne persiste et signe avec Nous et le greffier.

Prononcé et notifié le 21 septembre 2016 à 12 heures 11

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance à été effectuée par mail à M. le procureur de la République ce jour à 12 heures 18 minutes .

Le greffier,

